



Saint-Denis, le 22 AVR. 2021

**ARRÊTÉ N°2021-21**

**portant modification de l'arrêté n°2020-47 du 25 novembre 2020 portant dérogation à une interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens de baleines à bosse, dauphins long-bec, grands dauphins communs, grands dauphins de l'Indo-Pacifique et dauphins tachetés pantropicaux protégées  
Projet « Ocean Size »**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-13, L.412-4 ;
- VU** les décrets n°97-34 du 15 janvier 1997 et n°97-1206 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2012-21 du 6 janvier 2012 relatif à certaines dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore ;
- VU** le décret n°2007-236 du 21 février 2007 modifié par le décret n°2014-542 du 26 mai 2014, portant création de la réserve naturelle nationale marine de la Réunion ;
- VU** le décret n°2012-21 du 6 janvier 2012 relatif à certaines dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er juillet 2011 modifié, fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-479/SG/DRECV du 22 mars 2018 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association Globice ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2479 du 20 juillet 2020 portant réglementation de l'approche et de l'observation des cétacés à La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°3747 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;
- VU** la décision n°5 du 21 janvier 2021 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-47 du 25 novembre 2020 portant dérogation à une interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens de baleines à bosse, dauphins long-bec, grands dauphins communs, grands dauphins de l'Indo-Pacifique et dauphins tachetés pantropicaux protégés signé en faveur de l'association Globice ;

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 de l'interdiction d'approche intentionnelle des mammifères marins à moins de 100 m dans les aires marines protégées, dont la Réserve naturelle nationale marine de La Réunion ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de préserver la quiétude des cétacés visés dans la présente dérogation en permanence au sein de la Réserve naturelle nationale marine de La Réunion ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations prévues dans le cadre du projet « Ocean Size » peuvent être réalisées en dehors du périmètre de la Réserve naturelle nationale marine de La Réunion sans compromettre ce dernier ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **D É C I D E**

### **Article 1. Nature de la dérogation**

L'article 2 de l'arrêté n°2021-47 du 25 novembre 2020 susvisé est modifié comme suit :

*Dans le cadre du projet dénommé « Ocean Size », le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de perturbation intentionnelle, à l'exception de l'approche à une distance de moins de 100 m dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale marine de La Réunion de :*

- *baleines à bosse, Megaptera novaeangliae,*
- *dauphins long-bec, Stenella longirostris,*
- *grands dauphins de l'Indo-Pacifique, Tursiops aduncus,*
- *grands dauphins communs, Tursiops truncatus,*
- *dauphins tachetés pantropicaux, Stenella attenuata.*

*en réalisant des opérations de tournage sous-marin au cours de 20 sorties en mer. Les tournages ont pour finalité de réaliser deux films en réalité virtuelle, d'une durée cible de 6 minutes, l'un sur les dauphins et l'autre sur les baleines à bosse. Chacun de ces films sera assorti de textes scientifiques permettant de faire connaître les cétacés fréquentant les eaux côtières réunionnaises.*

*Le nombre de spécimens impactés par la dérogation n'est pas possible à estimer.*

### **Article 2. Conditions de réalisation des opérations**

À la fin de l'article 5 de l'arrêté n°2021-47 du 25 novembre 2020 susvisé est ajoutée la prescription suivante :

- *l'approche intentionnelle à moins de 100 m des mammifères marins n'est pas autorisée dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale marine de La Réunion.*

### **Article 3. Autres modifications**

Le reste de l'arrêté n°2021-47 du 25 novembre 2020 susvisé n'est pas modifié et demeure intégralement applicable.

#### **Article 4. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le commandant des forces maritimes de La Réunion, le chef de la brigade nature de l'Océan Indien, le directeur de la mer Sud Océan Indien, les agents commissionnés et assermentés à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement, et par délégation,  
l'adjoint au chef du Service eau et biodiversité,



Jean-Yves PESEUX

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*